

**Avenant n°73 du 25 janvier 2024 relatif
à la prime d'ancienneté et à la prime d'astreinte
dans la branche professionnelle**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat National des Entreprises du Froid, d'Équipement de Cuisines professionnelles et
du Conditionnement de l'Air (SNEFCCA)

D'une part,

ET

La Fédération de la Métallurgie CFTC ;
La Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie ;
La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T. ;
La Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Réaffirmant la volonté des partenaires sociaux de la branche d'entretenir un dialogue social
permanent,

Considérant la nécessité de reconnaître l'engagement des salariés au sein de leur entreprise,

Prenant en compte les contraintes inhérentes au secteur professionnel que représente
l'organisation des astreintes pour les salariés sur leur vie personnelle,

Les partenaires sociaux se sont accordés pour revaloriser la valeur du point d'ancienneté
déterminant le montant de ladite prime attribuée à tous les salariés non-cadres, soit près de
80 % des effectifs de la Branche d'une part, et pour actualiser le calcul de l'indemnisation du
service d'astreinte d'autre part.

**SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, DES EQUIPEMENTS DE
CUISINES PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR.**

6, rue de Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01 58 05 11 00

Article 1 – Modification de l’article III- 6 « Prime d’ancienneté »

Le 1^{er} alinéa de l’article IV-6 « Prime d’ancienneté » est modifié et rédigé comme suit :

« Sauf accord d’entreprise plus favorable, la base de calcul de la prime d’ancienneté est le produit du coefficient du salarié par la valeur du point fixée à 5,50 € à compter du 1^{er} février 2024. »

Les autres alinéas dudit article sont sans changement.

Article 2 – Modification de l’article IV-2 « Service d’astreinte »

Le 3^{ème} alinéa de l’article IV-2 « Service d’astreinte » est modifié et rédigé comme suit :

« L’astreinte ouvre droit au versement d’une indemnité égale à 15 % du taux horaire du coefficient 176 de la grille des classifications définies au chapitre XI, pour chaque heure d’astreinte sans pouvoir être inférieure à la valeur correspondant à 12 heures d’astreinte. »

Les autres alinéas dudit article sont sans changement.

Article 2 – dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de l’objet de l’accord, il n’y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 - Durée de l’accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Entrée en vigueur

Il entrera en vigueur le 1^{er} février 2024.

Article 5 - Notification – Dépôt – Extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d’un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d’opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l’extension du présent accord.

**SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, DES EQUIPEMENTS DE
CUISINES PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L’AIR.**

6, rue de Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01 58 05 11 00

Fait à Paris, le 25 janvier 2024.

Syndicat National des Entreprises du Froid, des équipements de Cuisines professionnelles et du Conditionnement de l'Air (Snefccca)
Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie
Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T
Fédération de la Métallurgie CFTC
Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T